

SEANCE DU 4 FEVRIER 2015

Présents : Monsieur Luc VIATOUR, Président ;
Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Madame FURLAN, MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM.LAMBERT, DELCOURT, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, THISE,
Mmes MARCHAL-LARDINOIS, MATHIEU, Mr DEBEHOGNE et Mme DELCOURT,
Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.
Monsieur PONCELET, Conseiller est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre- Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur DELCOURT Octave, ancien garde-champêtre décédé récemment.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Deuxième modification budgétaire du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion,

A l'unanimité,

A P P R O U V E :

La deuxième modification budgétaire du C.P.A.S., pour l'exercice 2014 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes :	63.572,10 €
Diminution des recettes :	22.505,00 €
Augmentation des dépenses :	96.868,10 €
Diminution des dépenses :	55.801,00 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	1.925.744,24 €
En dépenses :	1.925.744,24 €
Solde :	0,00 €

La subvention communale est inchangée et fixée à 524.648,32 €

Service extraordinaire

Augmentation des recettes :	4.719,00 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	4.719,00 €
Diminution des dépenses :	0,00 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	41.719,00 €
En dépenses :	41.719,00 €
Solde :	0,00 €

2^{ème} point : Budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2015.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Madame MARCHAL, Présidente, qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2015;

Après délibération;

A l'unanimité,

A P P R O U V E :

le budget du Conseil de l'Action Sociale pour l'exercice 2015 se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 1.901.980 €

Dépenses : 1.901.980 €

Solde : 0 €

Service extraordinaire

Recettes : 68.500 €

Dépenses : 68.500 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 500.000 €.

3^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église des Saints Anges Gardiens de Surlemez en sa séance du 12 janvier 2015 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 16 janvier 2015 ;

Après avoir pris connaissance de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2014 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes : 11.544,83 €

En dépenses : 11.544,83 €

Solde : 0 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2014.

4^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2015.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église des Saints Anges Gardiens de Surlemez en sa séance du 12 janvier 2015 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 14 janvier 2015 ;

Après avoir pris connaissance du budget de la Fabrique d'Eglise de Surlemez se présentant comme suit pour l'exercice 2015 :

Recettes : 12.529,84 €

Dépenses : 12.529,84 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 2.416,13€.

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2015.

5^{ième} point : Budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 22 décembre 2014 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 23 décembre 2014 ;

Après avoir pris connaissance du budget de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR se présentant comme suit pour l'exercice 2014 :

Recettes :	33.241,81 €
Dépenses :	28.334,00 €
Solde :	4.907,81 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2014.

6^{ième} point : Compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 22 décembre 2014 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2013 :

Recettes :	13627,39 €
Dépenses :	4.158,91 €
Solde :	9.468,48 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2013.

7^{ième} point : Budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2015.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 22 décembre 2014 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 23 décembre 2014 ;

Après avoir pris connaissance du budget de la Fabrique d'Eglise de Lavoir se présentant comme suit pour l'exercice 2015 :

Recettes	:	35.414,12 €
Dépenses	:	30.675,00 €
Solde	:	4.739,12 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2015.

8^{ième} point : Désignation d'un auteur de projet pour la mise à jour et la finalisation d'un schéma de structure – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/002 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise à jour et la finalisation d'un schéma de structure" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;

Vu son avis favorable rentré en date du 23 janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, DECIDE :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- d'approuver le cahier des charges N° 2015/002 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise à jour et la finalisation d'un schéma de structure", établis par la Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ;
- ce crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

9^{ième} point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'achat du Moulin de Ferrières – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/712-60 (n° de projet 20150002) et sera financé par emprunt;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;
Vu son avis favorable rentré en date du 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Collège communal;
Par 9 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif qu'ils ne sont pas d'accord sur la façon dont le dossier a été présenté, qu'ils estiment qu'il fallait d'abord rechercher les sources de financement);

DECIDE :

Article 1er .- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 250.000€ pour financer l'achat du « Moulin de Ferrières ».

Article 2 .- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 34.100€.

Article 3 .- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26§1 de la loi du 15 juin 2006. Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

Article 4 .- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/712-60 (n° de projet 20150002).

10^{ième} point : Vote d'une motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique et leurs conséquences sur les entités locales.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1120-30 & L1222-1 ;

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013 ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, de protection des services publics et des consommateurs, d'exception culturelle ;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;

Considérant que le Sénat de Belgique, le Parlement Wallon et le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont déjà adopté des résolutions relatives à l'exclusion des produits culturels de l'accord et à la garantie des spécificités du monde agricole dans le cadre des négociations ;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contredit une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection

sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de Javel et bien d'autres semences OGM commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, au dépend de la production locale, des circuits courts et durables ;

Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

Après discussion,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

1. d'affirmer ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment dans les domaines sociaux, de politiques d'achat, sanitaires, environnementaux, culturels, agricoles ;
2. de refuser toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, de politiques d'achat ;
3. de demander aux autorités belges compétentes que les intérêts des pouvoirs locaux soient pris en compte dans les discussions en cours à tous les niveaux de pouvoirs

La Directrice générale,

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

Le Bourgmestre,